

d) Article 120.

Au lieu de :

« ...et de toute convention du protocole la modifiant ou la complétant et applicable au Sénégal, même si le transport n'est pas international au sens de cette convention. »

Lire :

« ...et de toute convention ou protocole la modifiant ou la complétant et applicables au Sénégal, même si le transport n'est pas international au sens de cette convention. »

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 87-588 du 7 mai 1987

abrogeant et remplaçant l'article 17 du décret n° 80-914 du 5 septembre 1980 organisant l'Inspection générale d'Etat

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret a pour effet de modifier l'article 17 du décret n° 80-914 du 5 septembre 1980 portant organisation de l'Inspection générale d'Etat pour :

- permettre de fixer les structures et le fonctionnement du service par arrêté et non plus par décret;
- instituer un chef de l'Inspection générale d'Etat qui aura plus de responsabilités que l'actuel inspecteur chargé de la Coordination.

Telle est l'économie de ce projet de décret soumis à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 74-51 du 4 novembre 1974 portant statut des membres de l'Inspection générale d'Etat, modifiée;

Vu le décret n° 80-914 du 5 septembre 1980 organisant l'Inspection générale d'Etat;

Vu le décret n° 83-463 du 1^{er} mai 1983 relatif à l'organisation de la Présidence de la République;

DECRETE :

Article premier. — L'article 17 du décret n° 80-914 du 5 septembre 1980 organisant l'Inspection générale d'Etat est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 17. — L'Inspection générale d'Etat est placée sous l'autorité d'un chef de service nommé par décret.

Sa structure et son fonctionnement sont fixés par arrêté du Président de la République ».

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 mai 1987.

Abdou DIOUR

ARRETE PRESIDENTIEL n° 1135 P.R.-CAB.-CM.3 en date du 24 janvier 1987 rectifiant l'arrêté n° 16077 du 18 décembre 1986 portant interdiction de projection de films cinématographiques.

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 16077 du 18 décembre 1986 portant interdiction du film cinématographique DESCENTE AUX ENFERS est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

— interdiction totale sur toute l'étendue du territoire nationale,

Lire :

— Le film « DESCENTE AUX ENFERS » est interdit aux mineurs de moins de 18 ans.

(Le reste sans changement).

ARRETE PRESIDENTIEL n° 1296 en date du 28 janvier 1987 portant nomination des membres du Comité de Gestion du Fonds de Garantie du prix de l'arachide et portant nomination de son Secrétaire général.

Article premier. — Sont nommés membres du Comité de Gestion du Fonds de Garantie du prix de l'arachide :

MM. Assane Masson Diop, conseiller technique au Ministère de l'Economie et des Finances;

Amadou Tidiane Ndiaye, Directeur de Cabinet du Ministère du Développement rural.

Art. 2. — M. Sidy Mohamed Lamine Gaye, économiste, est nommé Secrétaire général du Fonds de Garantie du prix de l'arachide.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE PRESIDENTIEL n° 5539 P.R. en date du 21 avril 1987 portant nomination des membres du jury des concours professionnels et direct pour l'admission dans le corps de l'Inspection générale d'Etat (session de 1987).

Article premier. — Le jury des concours d'admission dans le corps de l'Inspection générale d'Etat, session de 1987, est composé comme suit :

Président :

M. El Hadji Diouf, Procureur général près la Cour suprême;

Membres :

MM. Jean Gaeremynck, conseiller juridique à la Présidence de la République;

Stéphane Martin, président de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Etablissements publics;

Lamine Konaté, Contrôleur d'Etat;

Moustapha Sourang, maître de conférences agrégé (droit public);

Joseph Issa-Sayegh, professeur agrégé (droit privé);

Cham Tam Nguyen, maître assistant (finances publiques);

Moustapha Kassé, maître de conférences agrégé (sciences économiques);

Mamadou Lamine Loum, Trésorier général;

Siricondy Diallo, inspecteur général d'Etat.

Art. 2. — Le jury se réunira sur convocation de son président.